Rendez-vous Gest'eau

les zones humides dans les documents constitutifs des SAGE

Réunion du 20 juin 2025

En visioconférence

Structure porteuse :

SMEAG
SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

eau GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

sage Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux
Vallée de la Garonne

Le SMEAG se transforme en EPTB

Un syndicat au service des territoires de la Garonne pour concilier développement et protection des milieux aquatiques et de la biodiversité

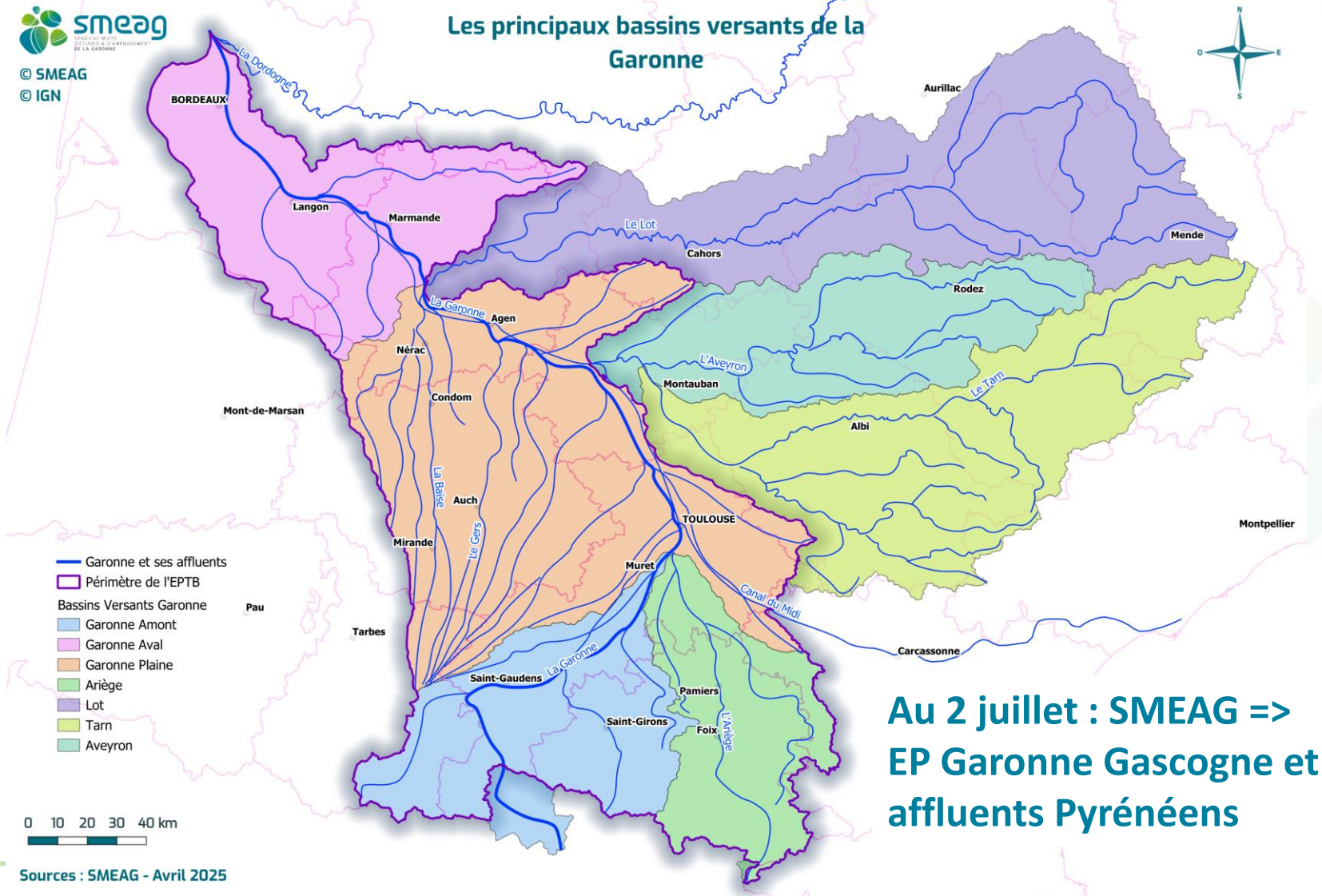

Au 2 juillet : SMEAG => EP Garonne Gascogne et affluents Pyrénéens

2 Régions : Occitanie et Nouvelle Aquitaine

4 Départements : Gironde, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne

Une démarche en cours pour :

- **élargir la gouvernance** avec les 3 nouveaux Départements (Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées,
- **devenir EPTB** (Etablissement Public territorial de Bassin)

Les périmètres d'intervention

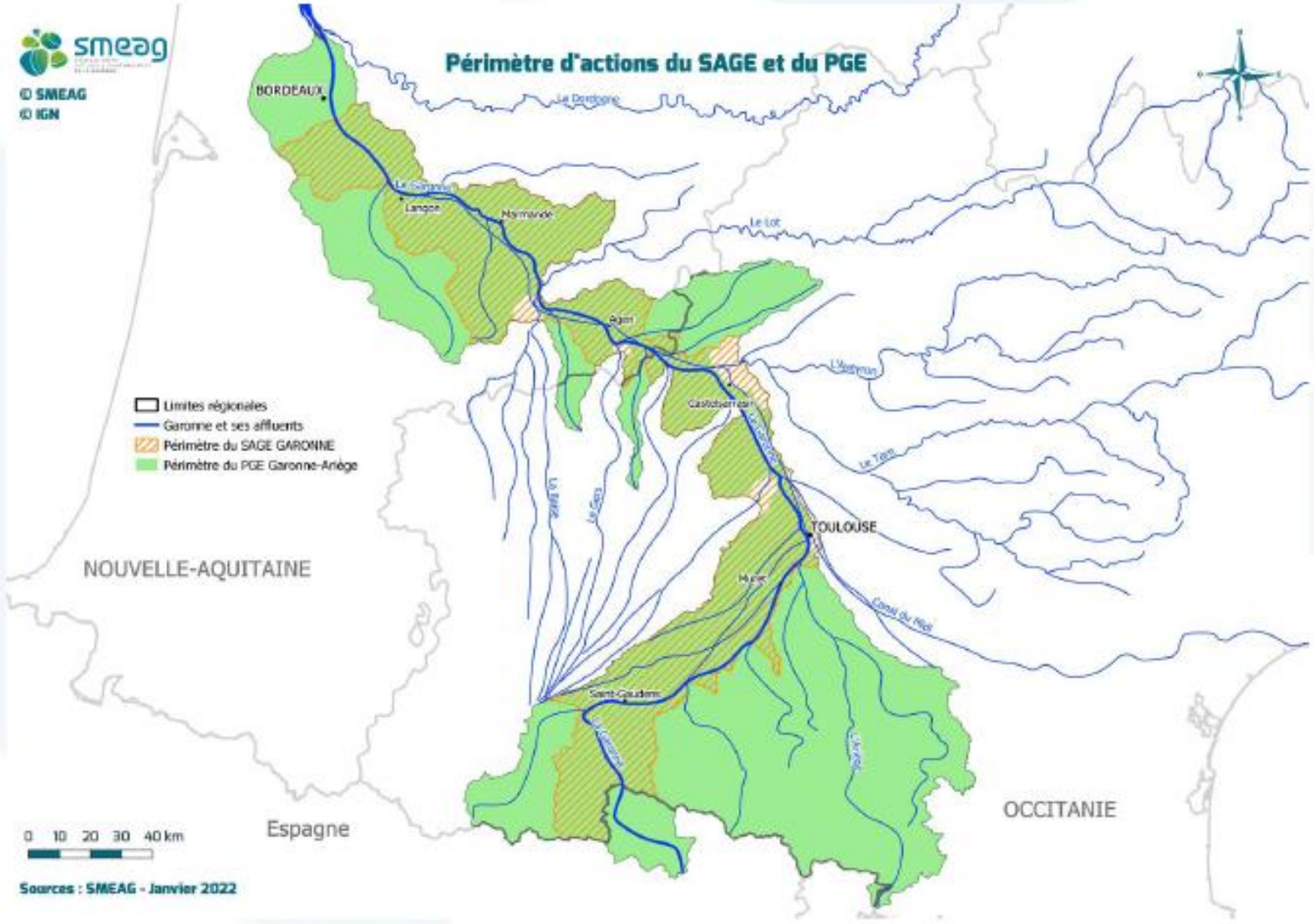

Missions principales :

- Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Gestion et préservation des milieux naturels et des zones humides
- Prévention des inondations

dans une approche intégrée et systémique

Plusieurs outils mobilisés :
SAGE Garonne et Inter-SAGE, Plan de Gestion des Etiages Garonne-Ariège, Natura 2000, PAPI Garonne girondine,….

Un lien fort entre zones humides et biodiversité

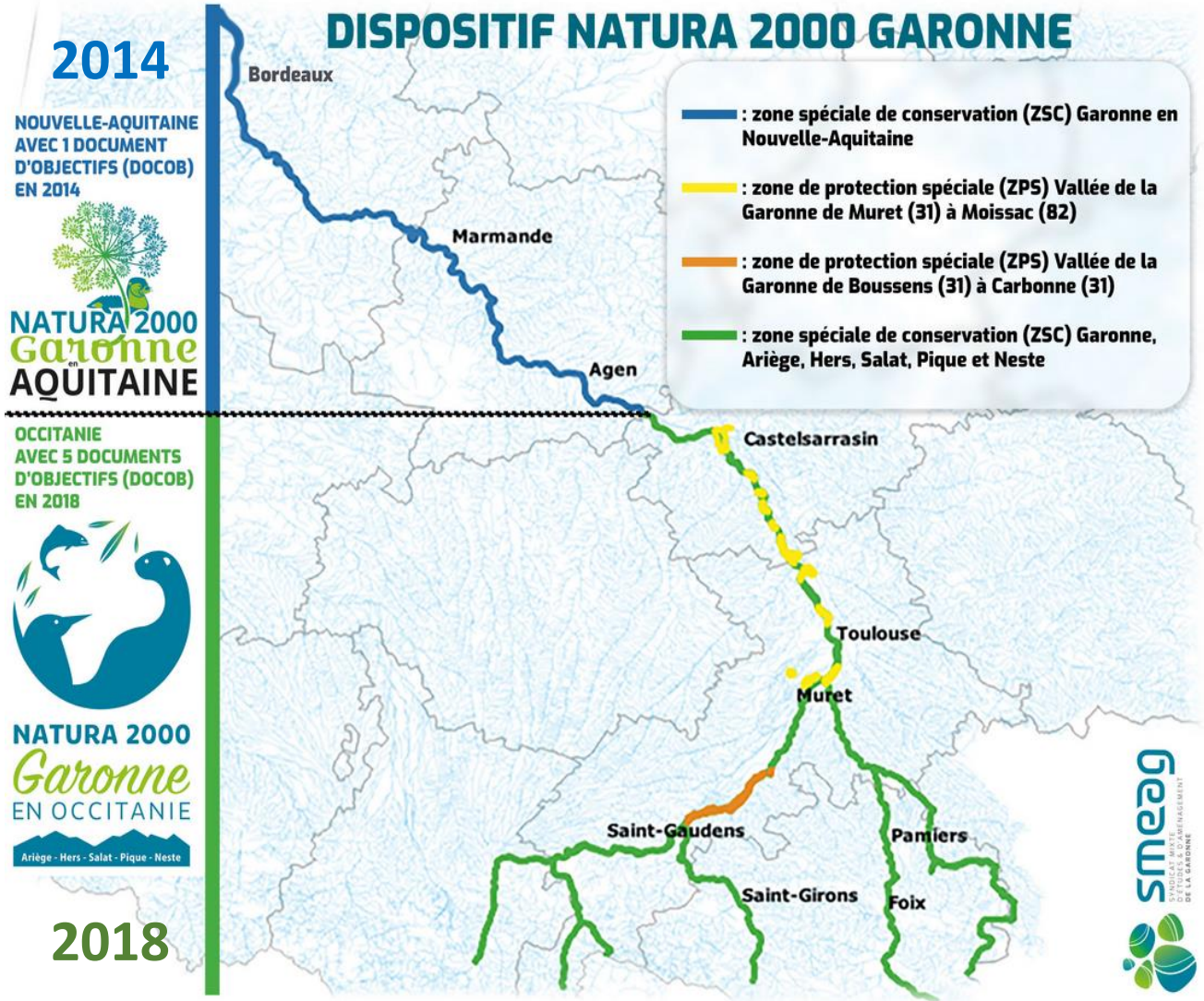

- Animation N2000 sur l'ensemble de la Garonne et affluents depuis 2018 (6 départements / 2 régions)

- Animation du groupe migrateur Garonne depuis 2007

=> 8 espèces de poissons grands migrateurs

Nécessiter de préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels dont les zones humides

Saulaie-peupleraie à Saule blanc

SAGE vallée de la Garonne ; une mise en œuvre territorialisée

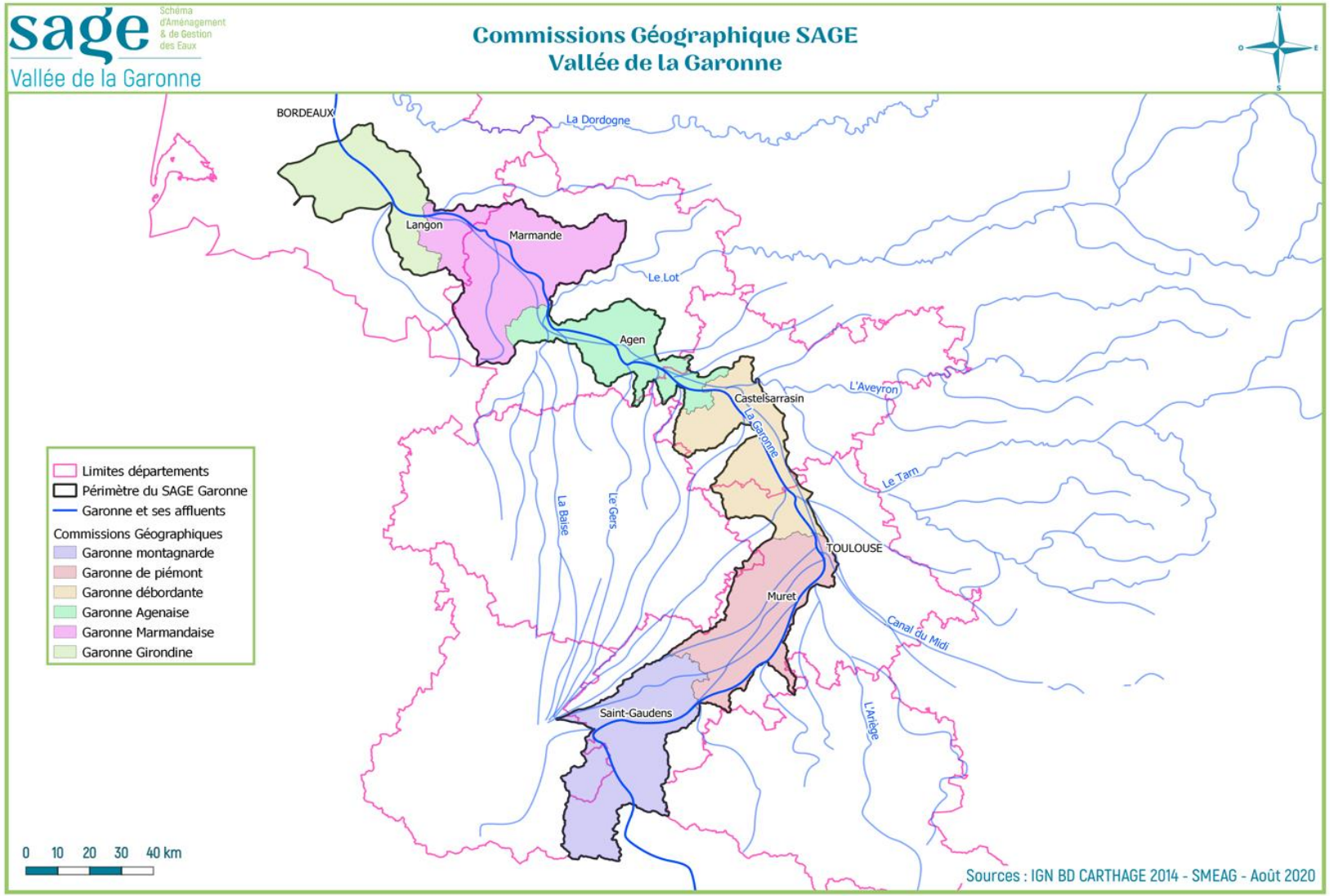

Le SAGE Vallée de la Garonne en chiffres

- ✓ s'étend sur **442 km**
- ✓ Superficie de plus de **8126 km2**
- ✓ Il concerne près d'**1,5 million d'habitants**
- ✓ Il s'étend sur **2 régions**
- ✓ Il traverse **7 départements**
- ✓ **813 communes** concernées

- ✓ Structure porteuse :

⇒ **6 commissions géographiques**

⇒ **Approuvé en juillet 2020**

VOLET ZONES HUMIDES DU SAGE

Structure porteuse :

smeag
SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

sage
Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux
Vallée de la Garonne

Volet zones humides du SAGE vallée de la Garonne

- Volet défini comme prioritaire par la CLE (cadre stratégique)
- Thématique transversale (biodiversité, ressource en eau, inondation, changement climatique,…)
- Mis en œuvre depuis 2013 pour l'amélioration des connaissances zones humides + rédactions des dispositions et de la règle ZH
- Des travaux et études sont menés spécifiquement sur ce volet depuis 2013 : amélioration de la connaissance – constitution d'une base zones humides à l'échelle du SAGE (base règle 1)
- Animation avant même l'approbation du SAGE en 2020 (stratégie zones humides, communication)

Les ZH du SAGE

Une grande diversité de zones humides

Base de données basée sur des porter à connaissance

LES TYPOLOGIES DES ZONES HUMIDES

4 261 zones humides sont référencées à l'échelle du SAGE pour une surface globale de 9 793 ha, soit environ 1,2% du territoire.

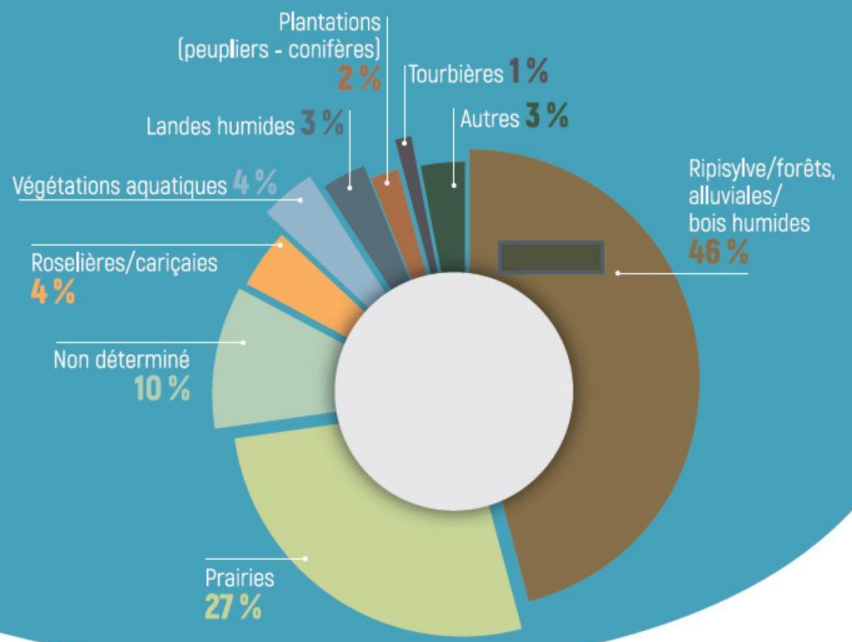

Des typologies différentes selon les commissions géographiques

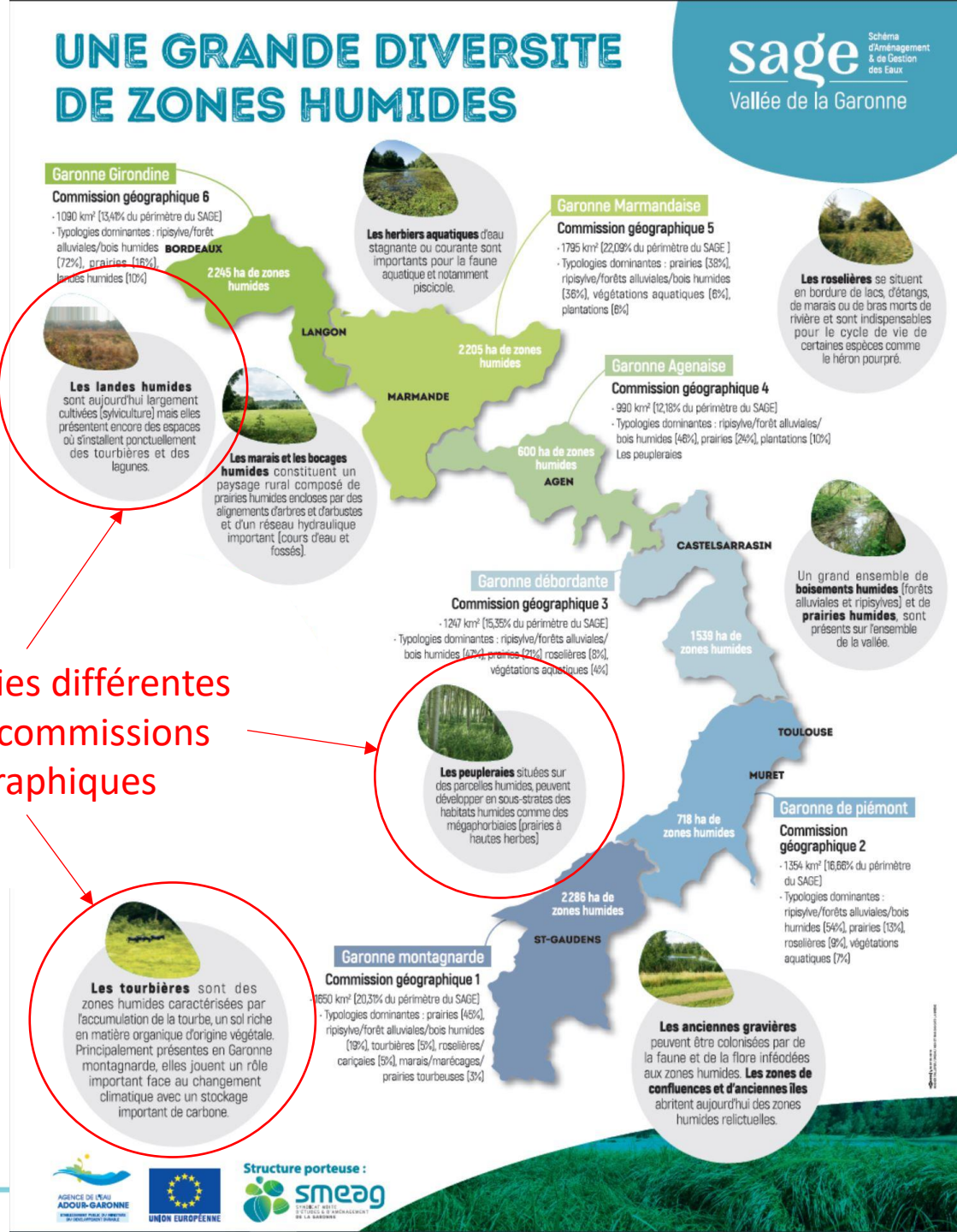

8 DISPOSITIONS ET UNE RÈGLE POUR RÉPONDRE AUX OBJECTIFS DU SAGE

- OBJECTIF 1 : RESTAURER DES MILIEUX AQUATIQUES ET LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES – 3 DISPOSITIONS
- OBJECTIF 3 : INTÉGRER LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT – 3 DISPOSITIONS
- OBJECTIF 4 : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CRÉER UNE IDENTITÉ GARONNE – 2 DISPOSITIONS

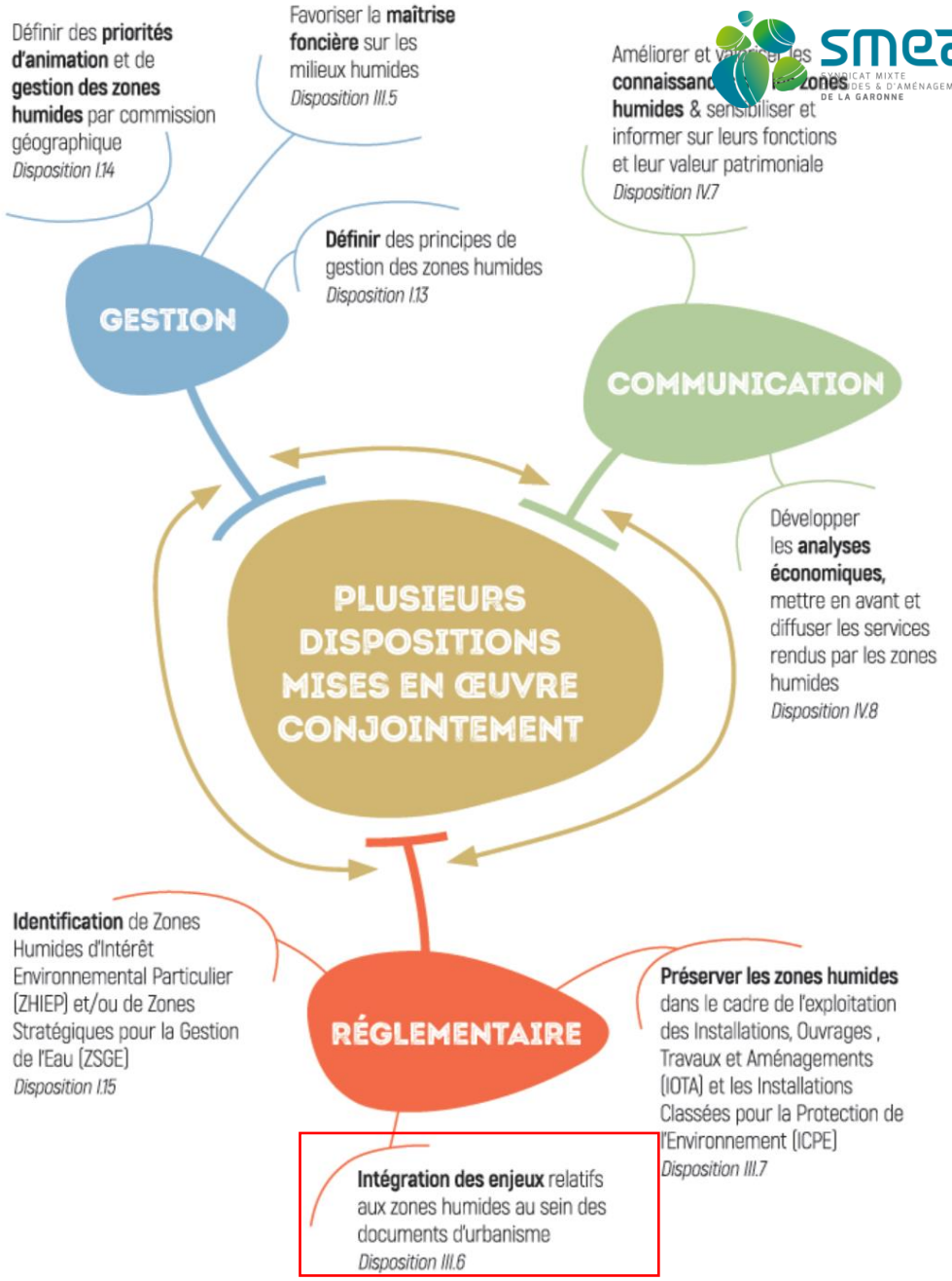

Volet zones humides du SAGE

Volet réglementaire : 2 règles

Dont règle 1 : Préserver les zones humides et la biodiversité

OBJECTIF

Interdire certains projets qui pourraient mettre en péril des zones humides identifiées dans le cadre du SAGE.

LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Les zones humides identifiées dans le cadre du SAGE sont consultables sur l'observatoire Garonne :
http://www.observatoire-garonne.fr/

=> Rapport de conformité

Volet zones humides du SAGE

Règle 1 : Préserver les zones humides et la biodiversité

Le projet est-il soumis à la nomenclature IOTA* et/ou ICPE** ?

* Installations, ouvrages, Travaux et Activités

** Installation classée pour la Protection de l'Environnement

OUI → **LE PROJET IMPACTE-T-IL UNE ZONE HUMIDE IDENTIFIÉE DANS LE SAGE ?**

NON → La règle ne s'applique pas
Si le projet impacte une zone humide
> application du Code de l'Environnement

LE PROJET IMPACTE-T-IL UNE ZONE HUMIDE IDENTIFIÉE DANS LE SAGE ?

OUI → **PROJET INTERDIT**

NON → La règle ne s'applique pas
Si le projet impacte une zone humide
> application du Code de l'Environnement

OUI → **CADRE DÉROGATOIRE**

OUI, SI MON PROJET
- Est déclaré **d'utilité publique ou d'intérêt général**
- Contribue à **l'atteinte du bon état des masses d'eau**
- Relève d'**opérations contribuant à la protection de personnes ou de biens**
- Concerne des **infrastructures publiques de captage** pour la production d'eau potable ou de traitement des eaux usées y compris les réseaux nécessaires.

→ Application de la séquence **Eviter-Réduire-Compenser** (ERC)

QUAND ET COMMENT LA RÈGLE « ZONES HUMIDES » DU SAGE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

EN CAS D'IMPACTS RÉSIDUELS, UNE COMPENSATION EST NÉCESSAIRE

- **En priorité sur le bassin versant impacté**
- **Si hors du bassin versant impacté :** une compensation à hauteur minimum de 150 %
- **Si elle ne peut avoir lieu sur la même UHR*:** nécessité de le justifier techniquement

*Unité Hydrographique de Référence

Plus-values :

- Interdiction de destruction de ZH référencées pour dossiers IOTA et ICPE (sauf cas dérogatoire)
- Si cadre dérogatoire, compensation BV ou bien surface de compensation min de 150% (même si compensation équivalente est prouvée sur plus petite surface)

Le guide réglementaire du SAGE

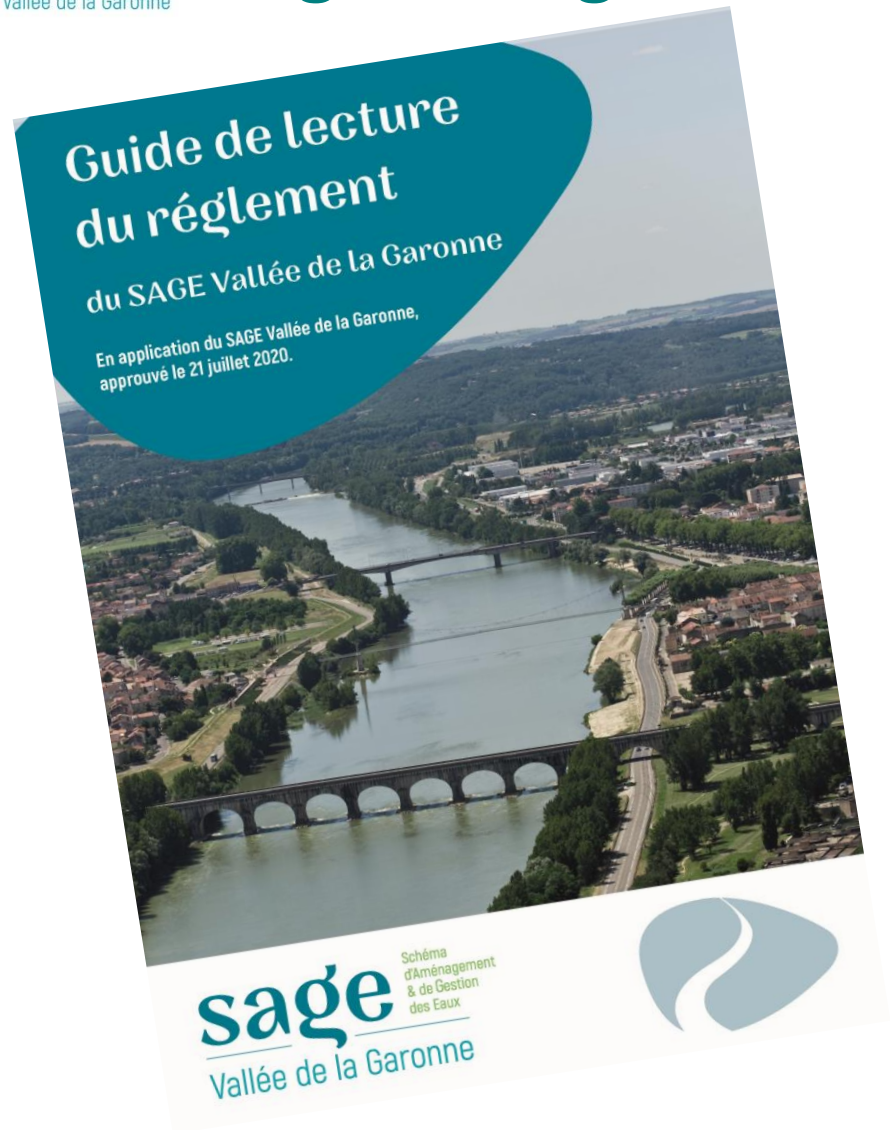

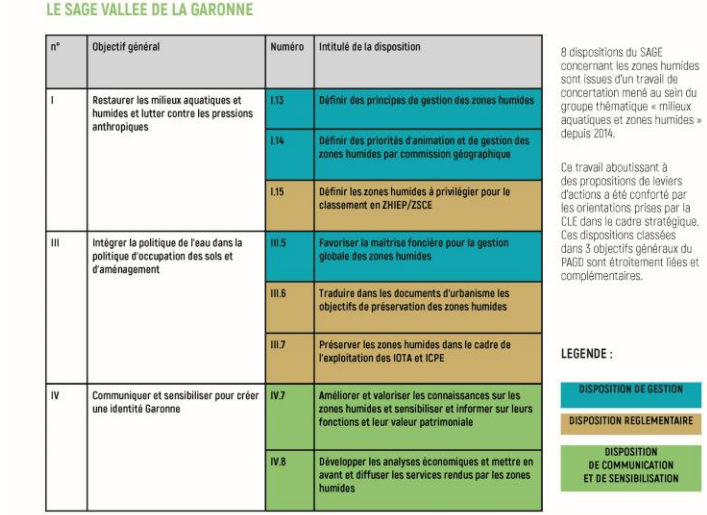

LE SAGE VALLEE DE LA GARONNE

n°	Objectif général	Numéro	Intitulé de la disposition
I	Restaurer les milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques	I.13	Définir des principes de gestion des zones humides
		I.14	Définir des priorités d'animation et de gestion des zones humides par commission géographique
		I.15	Définir les zones humides à privilégier pour le classement en ZHIEP/ZSCE
III	Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'occupation des sols et d'aménagement	III.5	Favoriser la maitrise foncière pour la gestion globale des zones humides
		III.6	Traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation des zones humides
		III.7	Préserver les zones humides dans le cadre de l'exploitation des IOTA et ICPE
IV	Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne	IV.7	Améliorer et valoriser les connaissances sur les zones humides et sensibiliser et informer sur leurs fonctions et leur valeur patrimoniale
		IV.8	Développer les analyses économiques et mettre en avant et diffuser les services rendus par les zones humides

8 dispositions du SAGE concernant les zones humides sont issues d'un travail de concertation mené au sein du groupe thématique « milieux aquatiques et zones humides » depuis 2014.

Ce travail aboutissant à des propositions de leviers d'actions a été conforté par les orientations prises par la CLE dans le cadre stratégique. Ces dispositions classées dans 3 objectifs généraux du PAGD sont étroitement liées et complémentaires.

LEGENDE :

DISPOSITION DE GESTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

DISPOSITION DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION

L'ESSENTIEL DE LA REGLE N°1

OBJECTIF DE LA REGLE

Préserver les zones humides identifiées dans le SAGE en interdisant certains projets qui pourraient mettre en péril des zones humides identifiées dans le cadre du SAGE.

PERIMETRE CONCERNE

Les zones humides identifiées dans le cadre du SAGE.

PROJETS CONCERNES

- IOTA* (L. 214-1 et suivants du code de l'environnement): Autorisation ou Déclaration – rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0
- ICPE** (articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement) : Autorisation ou Enregistrement

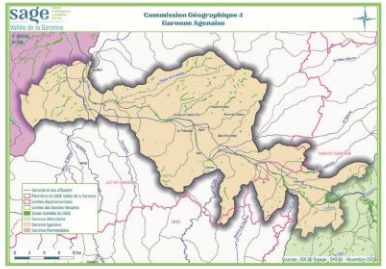

COMMENT S'APPLIQUE LA REGLE ?

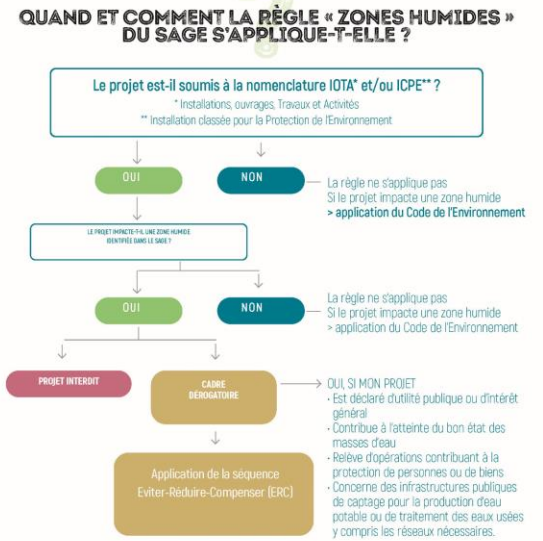

Schéma 4 : Application de la règle «zones humides» du SAGE

=> Autres documents / outils produits pour faciliter l'intégration des enjeux du SAGE (Guide EAU / Grilles de lectures,…)

Règle 1 : Préserver les zones humides et la biodiversité

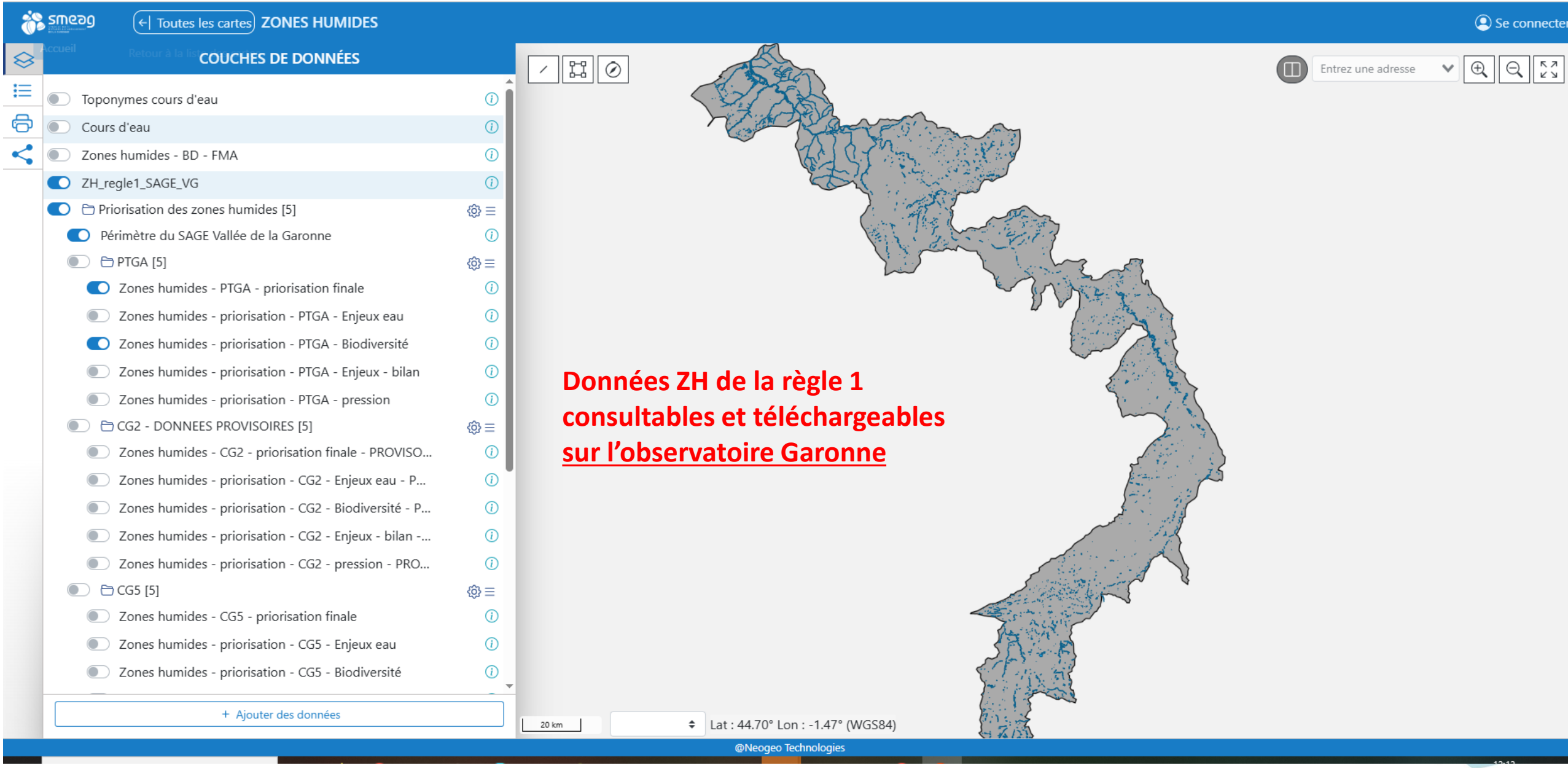

Volet zones humides du SAGE vallée de la Garonne

Rédaction du SAGE accompagnée par un cabinet juridique (PAGD et du règlement).

=> Enquête publique en 2019

<u>Modification rédaction de la règle sur différents points :</u>

- Règle avec carte zones humides figée avant enquête publique (non évolutive sauf révision SAGE)

- La notion des impacts indirects des aménagements sur les zones humides retirée (aires d'alimentation – EBF => nécessiterait une cartographie associée) – laissée dans le PAGD

- Si compensation fonctionnelle sur le même bassin versant non démontrée ou compensation hors BV : Retour à 150% de compensation conformément au SDAGE suite à la réserve du commissaire enquêteur

=> risque juridique de mise en œuvre du SAGE sans la règle ZH

ACTIVITÉ RÈGLEMENTAIRE DU SAGE

Structure porteuse :

SMEAG
SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

sage Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux
Vallée de la Garonne

Evaluation réglementaire du SAGE – volet ZH

Dispositif de suivi actuel via l'observatoire Garonne

Dispositif de suivi et d'évaluation du SAGE validé en 2021

Tableau de bord numérique de suivi et d'évaluation du SAGE :

- Suivi des principaux indicateurs physiques
- Suivi de l'avancement de la mise en œuvre des objectifs / sous-objectifs / dispositions
- Suivi de la mise en œuvre des 2 règles

[Présentation de l'évaluation du volet ZH du SAGE par l'observatoire Garonne]

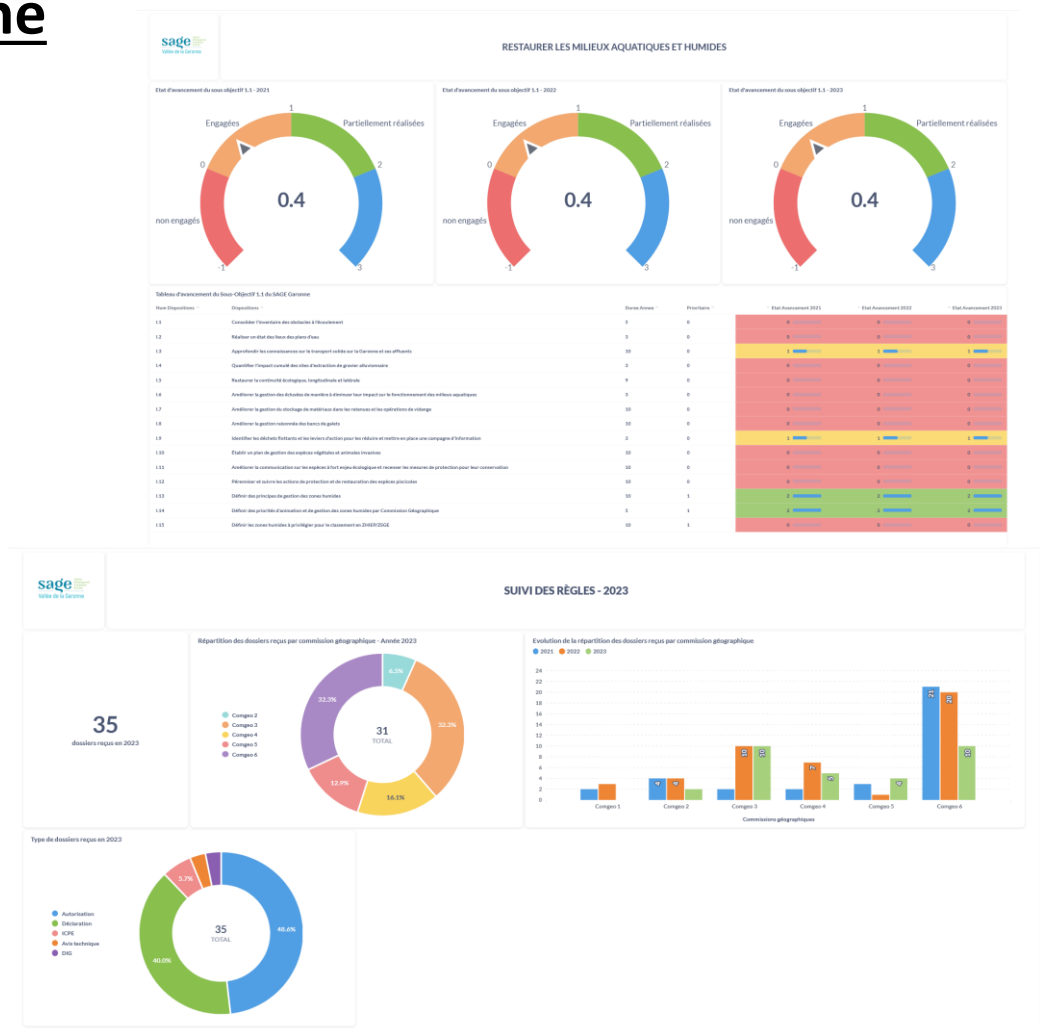

Activité réglementaire – volet ZH

- **Indicateurs simples de suivi**
- **<u>Exemple de 2023</u> : Nombre de dossiers reçus : 35 dont <u>17 dossiers d'autorisation</u>**

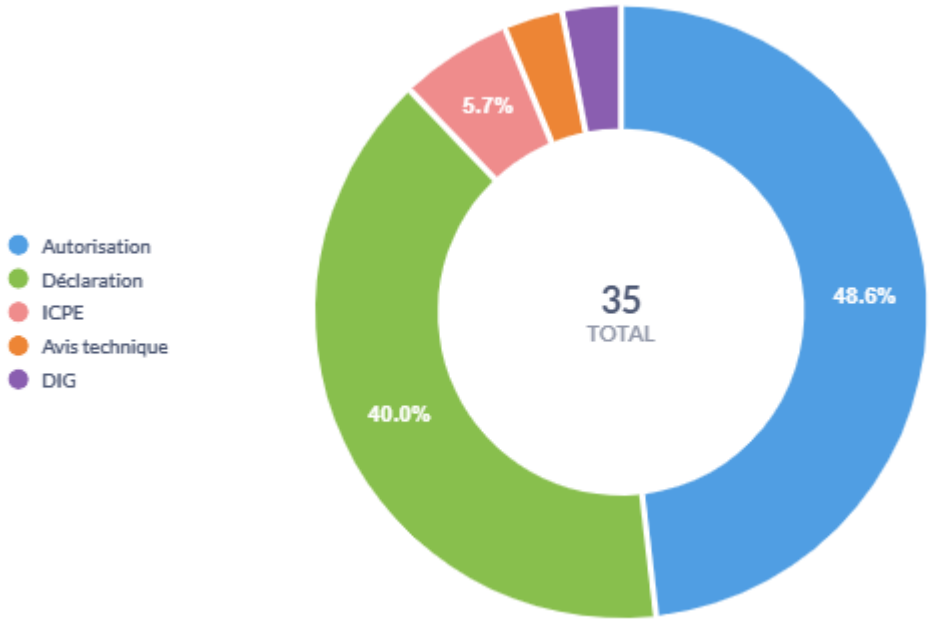

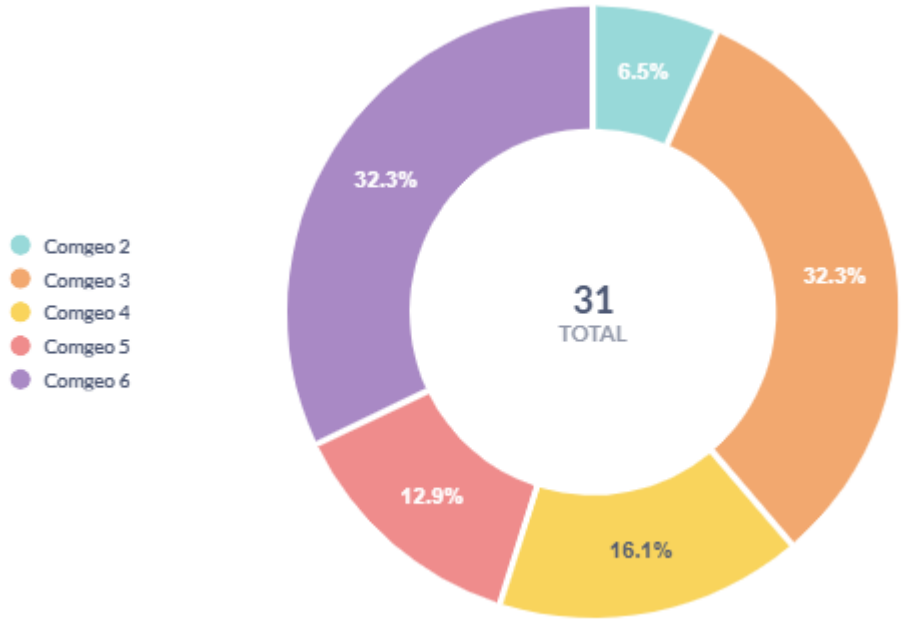

2021 : 34
2022 : 45

<u>4 dossiers hors SAGE</u>

Activité réglementaire – volet ZH

19 avis rendus

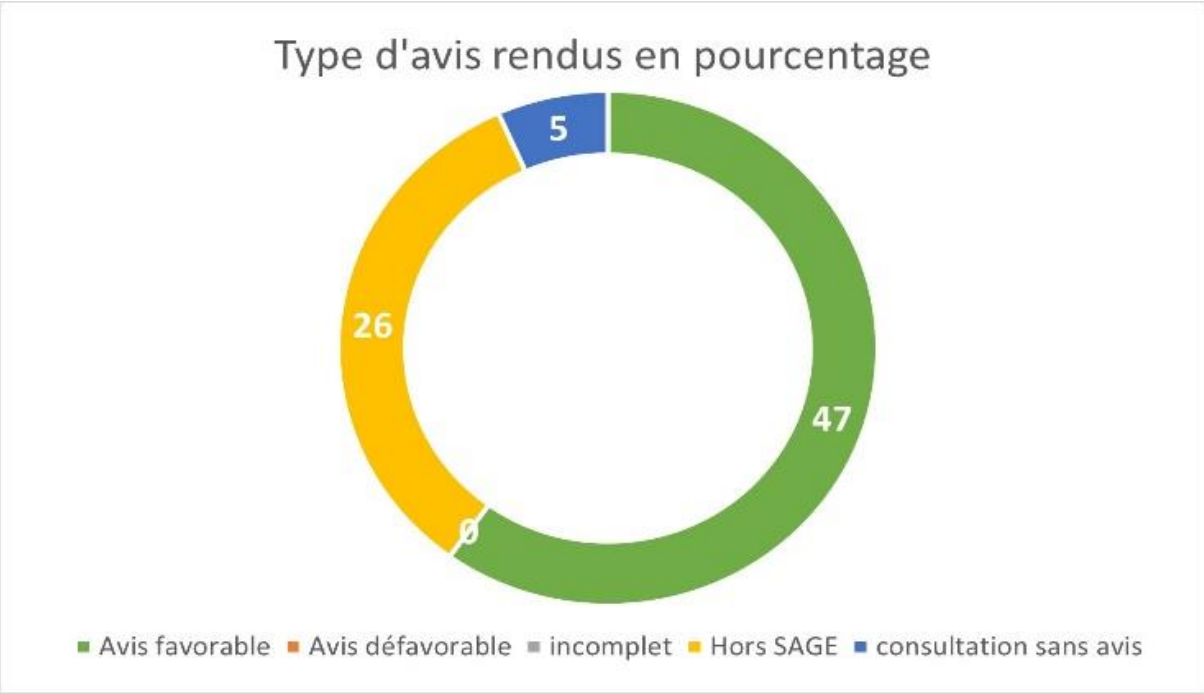

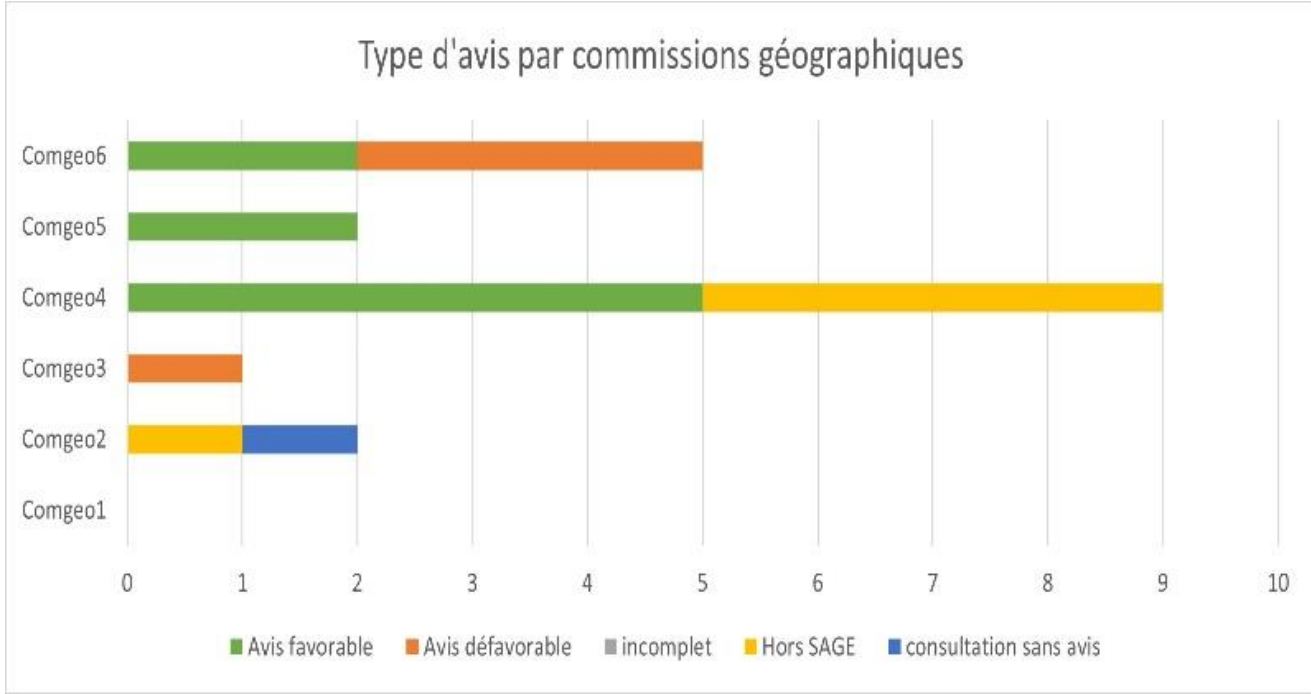

Activité réglementaire – volet ZH

Volet réglementaire :

- Point positif : portée du SAGE de plus en plus identifié en amont des procédures ; ce qui permet d'adapter les projets hors procédure en concertation avec pétitionnaires et services de l'Etat
- demande de compléments sur certains dossiers ; ex manque de l'analyse compatibilité et/ou conformité SAGE dont partie ZH

Toujours le même constat : De nombreuses nouvelles zones humides sont découvertes dans le cadre de l'instruction de ces dossiers

=> demande systématique faite de récupérer les données

=> Difficultés sur certains dossiers notamment vis-à-vis de la règle ZH

=> **Entre 2020 et 2024 – 25 dossiers d'autorisation avec une problématique ZH** – Parmi ces 25 dossiers 18 dossiers aujourd'hui autorisés par arrêté préfectoral

EXEMPLE DE DOSSIERS PARTICULIERS

Structure porteuse :

smeag
SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

sage
Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux
Vallée de la Garonne

Les destructions temporaires ; ex dossiers transport de Gaz

- Dossier 2021 dans le 31 : **la notion de destruction temporaire de zones humides** en phase travaux; impacts en phase chantier avec remise en état après phase travaux

  - Zh impactées non identifiées dans le cadre du SAGE (2 500 m² directement concernés par les tranchées)
  - Aucune mesure compensatoire envisagée

  => avis techniques (14/09/21 et 22/11/21) => Non compatible négatif malgré compléments

  => conférence administrative le 22-11 – acceptation sous réserve compléments à fournir (transmis le 25-11).

  => proposition protocole de suivi sur 3 ans avec sondages pédologiques sur « placettes représentatives » - vérification du caractère humide si toujours présent

Les destructions temporaires ; ex dossiers transport de Gaz

- Dossier 2022 : dans le 82 : Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel - pré-instruction – 3 Zh impactées par travaux **dont une identifiée dans le cadre du SAGE**

=> récupération données SIG des ZH identifiées

=> Aucunes mesures compensatoires envisagées (dossier initial) : demande de compléments et avis technique négatif du SAGE

➢ Protocole de suivi sur 3 ans validé avec l'Etat suite visite terrain (10/11/22) sur 1 ZH, si fonctionnalités non retrouvées, mise en place de mesures compensatoires – 3 indicateurs ; végétation/habitat , relevé piézométrique et sondages pédologiques

Figure 6 Calendrier prévisionnel du suivi de la ZH Millole

Maroquinerie de Loupes (33)

- Dossier d'autorisation non analysé dans le cadre du SAGE (classé en dossier de déclaration)
- Impacts sur 1,1 Ha ZH non identifiés dans le cadre du SAGE (surface 4,5 Ha)
- Proposition d'infiltration des eaux de pluies dans des noues crées dans les parties des Zh préservées par le projet
- Application MNEFZH : équivalence non retrouvée - le BE se range derrière un avis d'expert pour conclure que d'autres mesures compensatoires ne sont pas nécessaires

⇒ Avis du SEN DDTM 33 (26-01-2023) : demande de compensation sur une surface de 1,5Ha : Mesure de création de noues éligible (**résorption de la dette compensatoire uniquement sur extension ZH et non ZH existante**)

Carrière alluvionnaire sur Saint-Romain-Le-Noble (47) - 2024

- Sollicitation au titre des enjeux N2000 + SAGE
- Recommandations concernant la ripisylve, la phase d'exploitation (durée, période...), les EEE et prise en compte de l'Espace de Mobilité Fonctionnel (EMF)
- Dossier compatible et conforme
- Non prise en compte de l'EMF

⇒ Risque de capture sur le moyen terme

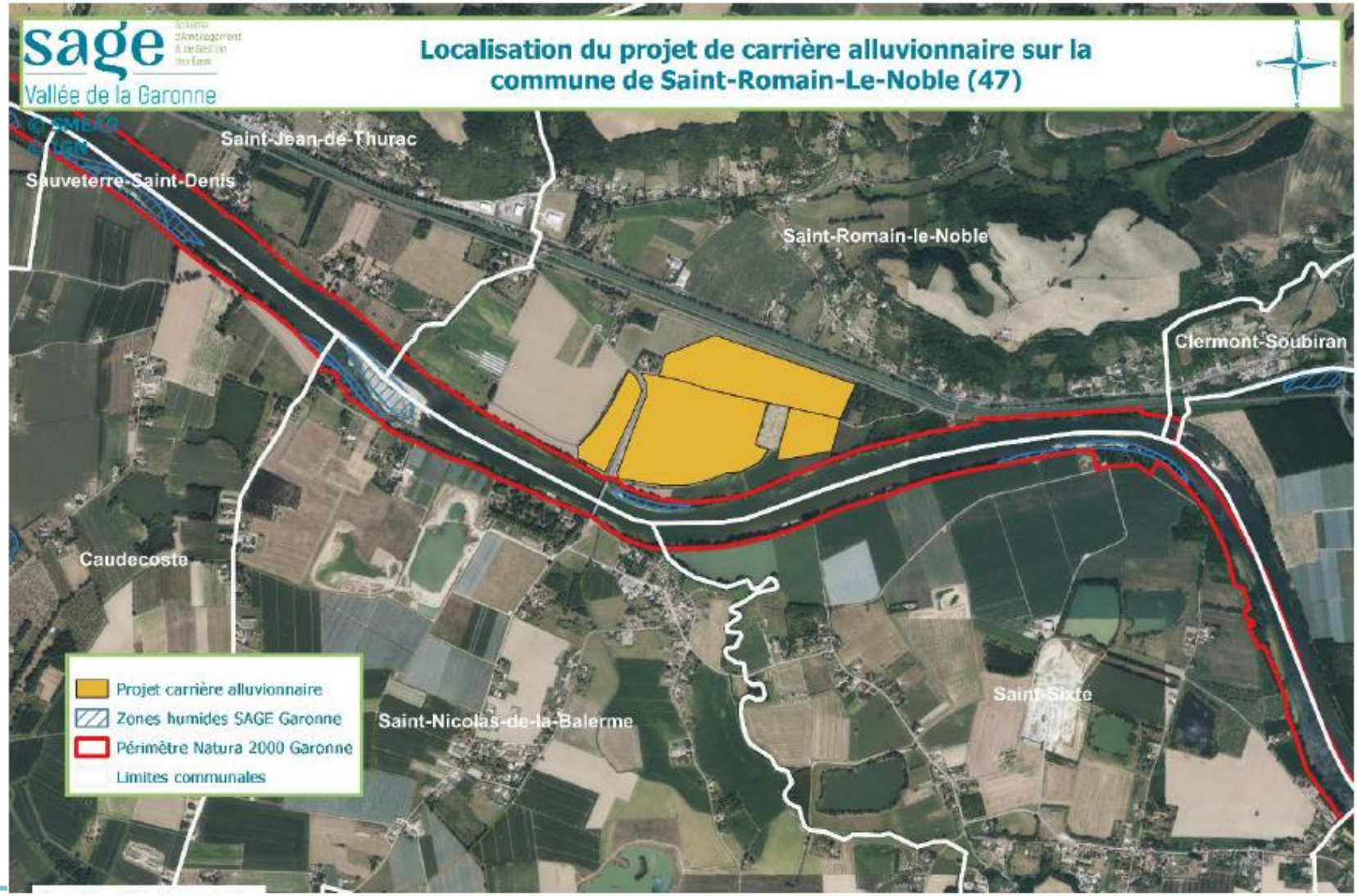

Figure 1: Localisation du projet de carrière alluvionnaire sur la commune de Saint-Romain-le-Noble (47).

Plan d'eau à Saint-Paul-d'Espis (82) - 2024

- Dossier de déclaration analysé dans le cadre du SAGE - Création d'un plan d'eau en bordure de zones humides du SAGE Garonne

⇒Prise en compte **des impacts indirects** ?

⇒Interprétation de la règle 1 du SAGE ?

⇒ Opposition à déclaration ? Consultation CLE en amont du récépissé

Visite de terrain réalisée par la DDT82,

recherche des écoulements et alimentation de la ZH --> Retenue n'impacterait pas la ZH

Parc Photovoltaïque à SAUCATS (33) - 2024

- Impacts sur 47,16 Ha de ZH / compensation de 94,88 Ha proposée

- Le « Eviter » mal appliqué ; pas de scénarios alternatifs étudiés
- Compensation sur site, remontée de nappe liée à un défrichement et recalibrage fossé
- Pas d'utilisation de la méthode nationale FZH
- Suivi piézométrique pour vérifier remonter de nappe. Si pas de remontées d'autres dispositions devront être prises (non précisées ; autres sites de compensation en réserve ?)

=> Rejoint la question de la compensation temporelle + compensation sur site

- Avis « technique » SAGE : non conforme Règle 1 et règle 2
- Prolongation de délai puis délai suspendu (mai 2024) **– dossier toujours pas autorisé aujourd'hui**

Autres points/interrogations soulevés

- Consultation GUN (palteforme des DDTs) ; précision procédure (stade de la procédure ? Antériorité du dossier ? Déjà déposé au cours des années précédentes ? …)

- Capitalisation des sites de compensation ? Obligation pour dossier actuel (pour autorisation) Quid des anciens dossiers ? Et suivi dans le temps ? – sites de compensation rarement définis lors des dépôts de dossier

- Evaluation de l'efficacité des mesures compensatoires ? Et suivi dans le temps ?

- Doctrine départementale d'opposition au dossier de déclaration ? Si dossier non conforme règle ZH ?

=> Après 5 ans de mise en œuvre, nombreuses interrogations et pistes d'amélioration (application de la règle, instruction dossiers / échanges avec service de l'Etat, suivi procédure….

EVALUATION DE LA RÈGLE ZONES HUMIDES ET FORMALISATION D'UNE DOCTRINE DE GESTION DES ZONES HUMIDES

Structure porteuse :

smeag
SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

sage
Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux
Vallée de la Garonne

Pistes de travail pour établir les éléments de doctrine à l'échelle du SAGE pour les ZH

- Commande politique forte (Bureau de la CLE)

- Comment tendre vers une doctrine commune de l'Etat sur l'ensemble des départements ? (instruction dossiers réglementaires, interprétation des règles, consultation de la CLE,…)

- Travail technique nécessaire à poursuivre entre SMEAG et services instructeurs (2 réunions sur ce sujet en 2023 et 2024)

- Proposition : Application méthode appliquée pour construire la doctrine DPF
  Proposition éléments de doctrine = base de travail puis concertation en groupe de travail (services de l'Etat) avec un stage de 6 mois

Evaluation de la règle zones humides et capitalisation de nouvelles données zones humides

Stage de 6 mois en cours sur le volet zones humides du SAGE :

=> A mi-parcours de la mise en œuvre du SAGE, compte tenu de l'enjeu zones humides et de la demande de la CLE

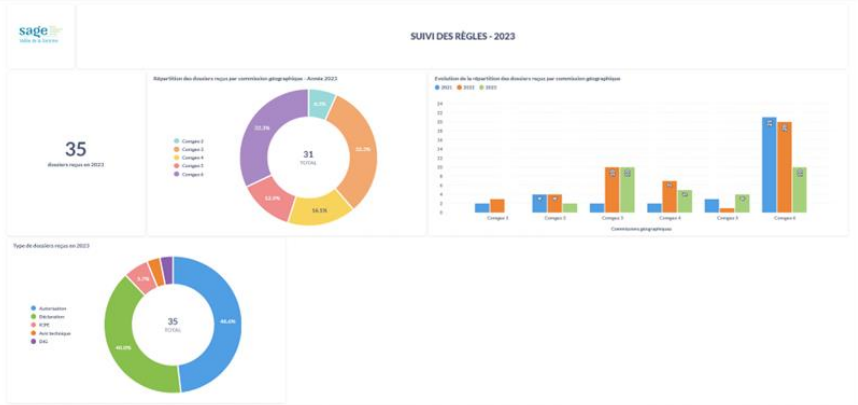

Objectifs :

- Mise en **place de nouveaux indicateurs de suivis** pour la règle
- Proposition d'éléments de **doctrine partagés avec les services instructeurs**
- Capitalisation de nouvelles données zones humides identifiées dans le cadre des dossiers réglementaire

=> Poursuite de l'amélioration de la connaissance dans une logique future de révision du SAGE

Evaluation de la règle zones humides et capitalisation de nouvelles données zones humides

Exemple de nouveaux indicateurs en cours de construction :

Nouveaux Indicateurs	
Nombre d'hectare de zones humides impactées	Ha
surface compensée	Ha
% de dossier avec le lieu de la compensation défini	%
% compensation	ratio surface compensée sur surface détruite
% de dossier adapté suite avis CLE	%
% type de projets impactant ZH	voirie, photovoltaique….
% de ZH non identifiées dans le SAGE	%

CAPITALISATION DES DONNÉES ZH

Structure porteuse :

SMEAG
SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

sage
Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux
Vallée de la Garonne

Capitalisation des données ZH

- Dans le cadre des avis du SAGE => demande systématiquement faite de récupérer les données SIG (très peu de retour) : **Données très rarement récupérées**

- Se pose la question du format des données ? Souhaitable que les données puissent être au format AEAG (GWERN/FMA) pour une intégration rapide

- Données importantes dans le cadre de la révision du SAGE (complète BDD ZH de l'AEAG)

- Discussion sur la possibilité d'obliger les porteurs de projet à transmettre ces

Nouvelles données ZH au bon format SIG ?

Capitalisation des données ZH

- Aucune obligation réglementaire concernant les zones humides… confirmation au niveau national

- Suite loi biodiversité de 2016 : dépôt légal de données brutes de biodiversité (Depobio)

=> Pas d'obligation liée aux zones humides

Pour les données habitats : l'outil de standardisation de la donnée n'étant pas encore disponible, pas d'obligation pour le moment.

Obligations révisées par la loi Climat et résilience - décret du 27 juin 2022 (codifié à l'article D.411-21-1 du CE) : Il est désormais précisé que le versement des données brutes du dossier initial doit être effectué :

- avant le début de la participation du public lorsque celle-ci est requise ;
- sinon, avant la décision d'autorisation, d'approbation ou de dérogation.

=> Plusieurs remontées au niveau national - Des réflexions et tests sont en cours sur le sujet avec les services du MTECT

Capitalisation des données ZH

- Depuis fin 2023 incitation forte de la DDT31 pour inciter porteurs de projet à transmettre données ZH ;
  - Invitation des porteurs de projet à adresser les couches SIG (format shape) relatives aux prospections « zones humides » pour en faciliter l'instruction (+ amélioration de la connaissance)
  - Cahier des charges pour la transmission des données

« L'absence de transmission des données SIG avec le dossier déposé est susceptible de faire l'objet d'une demande de compléments et, par conséquent, d'allonger les délais d'instruction »

Transmission assez rare des porteurs de projets au début de l'instruction. Transmission dans un second temps par le porteur de projet/BE après demande de la DDT

- DDT 31 : Capitalisation des données par des apprentis + stage en cours sur capitalisation données relatives à la compensation

⇒ **Intégration des nouvelles données ZH dans le cadre du stage (dossiers Autorisation 2020-2024)**

⇒ **Travail DDT31 à transposer sur les autres départements (➔ Doctrine)**

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Structure porteuse :

SMEAG
SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

sage Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux
Vallée de la Garonne